

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 98.051

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit le 25 Juin à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

18 Juin 1998

18 Juin 1998

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. GAVEN, BOISNARD et CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, GERMA, Mlle ISENDICK, Mmes LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC et SIMONNET, Conseillers,

ETAIT REPRESENTE : Monsieur QUENTIN par Monsieur BOURGEOIS

EXCUSES : MM. HUGENDOBLER et DONZIER

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 30
Nombre de Votants : 31

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTIONS AVEC L'ESPACE NAUTIQUE, LA SOCIETE DES REGATES
ET L'ASPTT

VOTE : UNANIMITE

Afin de définir les conditions dans lesquelles la gestion de l'Espace Nautique doit être assurée de telle sorte que les objectifs poursuivis par la Ville soient respectés,

Afin de contractualiser les conditions dans lesquelles la Société des Régates, d'une part, et l'A.S.P.T.T., d'autre part, se verront octroyer, durant trois ans, une subvention annuelle fixe et de définir les objectifs en matière de sport que la Ville assigne à ces associations,

Il est proposé la signature de quatre conventions :

- une convention de mise à disposition de locaux et de matériels à l'Union d'Associations de l'Espace Nautique de ROYAN
- une convention générale entre la Collectivité et l'Union d'Associations de l'Espace Nautique de ROYAN
- une convention générale d'objectifs entre la Collectivité et les Régates de ROYAN
- une convention générale d'objectifs entre la Collectivité et l'A.S.P.T.T. ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU l'avis de la Commission des Sports,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer les quatre conventions précitées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 Juillet 1998
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX ET DE MATERIELS A
L'UNION D'ASSOCIATIONS ESPACE
NAUTIQUE DE ROYAN**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date 25 Juin 1998, déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 6 Juillet 1998,

D'UNE PART,

ET

L'Union d'Associations "Espace Nautique de ROYAN", Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT sous le n° 2/04222/30.6.97, représentée par son Président, Monsieur TEXIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN, moyennant un loyer annuel de 180.000 F, payable le 30 Novembre de chaque année, met à disposition de l' Union d'Associations Espace Nautique de ROYAN, qui accepte en l'état, des locaux sis à ROYAN formant une partie de l'Espace Nautique à côté du Port de Plaisance et autorise l'occupation d'une superficie d'un minimum de 200 m², sur la Plage de ROYAN, ainsi que des matériels, (dont la liste est jointe en annexe) favorisant en exclusivité ces activités.

ARTICLE 2 : L'Union d'Associations Espace Nautique de ROYAN occupe le bâtiment en l'état, sous réserve des vices et défauts couverts au titre de l'assurance dommages ouvrages, et déclare parfaitement connaître l'état où il lui est remis par la Ville. Elle renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit.

En outre, l'Union d'Associations Espace Nautique de ROYAN renonce à tout recours envers la Ville en cas de vol ou dégradation diverse pouvant survenir dans les locaux.

ARTICLE 3 : Les locaux et le matériel font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et sont détaillés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : La présente convention est consentie pour une durée de sept ans à compter de la notification prévue à l'article 6 de la convention Générale.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : En cas de destruction totale ou partielle des locaux, la présente mise à disposition pourra être résiliée si bon lui semble par la Ville moyennant un préavis de un mois.

ARTICLE 6 : L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à disposition par le propriétaire. A cet égard, il effectuera les travaux d'entretien courant. L'occupant remboursera à la Ville les dépenses d'électricité au delà de 20.000 francs par an, montant que la Ville conservera à sa charge. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans la responsabilité de propriétaire.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

L'Union d'Associations Espace Nautique de ROYAN s'engage par avance à n'afficher sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

ARTICLE 7 : La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Néanmoins, l'occupant est autorisé à consentir des mises à disposition gracieuse d'une partie des locaux, objets de la présente convention, au profit exclusif de l'A.S.P.T.T. et des Régates de Royan.

ARTICLE 8 : L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de ROYAN puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 10 : A l'expiration de la présente convention, quelqu'en soit les raisons, l'occupant devra libérer les locaux et restituer les biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté, compte-tenu de leur vétusté d'usage. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Fait à ROYAN le 16 Juillet 1998

L'Union d'Associations
Espace Nautique de ROYAN,

La Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT Pour le Maire, Certifié

Exécutoire

Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 Août 1998

Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS

BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'UNION D'ASSOCIATIONS ESPACE NAUTIQUE DE ROYAN

Adresse : Promenade Mohamédia - 17200 ROYAN

Utilisation : Espace Nautique

mètres carrés : 448,50

BIENS MOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'UNION D'ASSOCIATIONS ESPACE NAUTIQUE DE ROYAN

I - Mobiliers de bureau

<u>Désignation</u>	<u>Nbre d'unités</u>
- Bureau ministre + Caissons	2
- Bureau 160 X 80	1
- Bureau 160 X 80 Coffre 2 tiroirs	1
- Bureau 140 X 80 coffre 2 tiroirs	2
- Retour 140 X 80	1
- Retour 120 X 80	1
- Angle 90°	2
- Banque	1
- Banque d'angle 90°	2
- Caisson mobile 3 tiroirs	1
- Armoire basse à rideaux	1
- Armoire haute à rideaux	4
- Armoire haute	1
- Fauteuil accoudoirs	1
- Sièges visiteurs	2
- Sièges visiteurs challenge	5
- Siège secrétaire	6
- Chaise pliante	20
- Chaise RIYAN JL blanche	12
- Guéridon rd 60 plateau orme	3

II - Matériels

- HC 16 STD 1993	1
- BIC VELOCE 1995	1
- FANATIC VIPER 340 1993	2
- FANATIC VIPER 340 1992	1
- SECU 12 1990	1
- MOTEUR YAMAHA 9.9 ds 1992	1
- REMORQUE PAM 16 PLANCHES 1984	1
- REMORQUE PAM 18 PLANCHES 1984	1
- MISE A L'EAU 4 ROUES A TIMON	2
- KIT SPI HC 16	1
- BRASSIERES	15
- CEINTURES DE TRAPEZE	4

- CEINTURES DE TRAPEZE	4
- CEINTURES DE TRAPEZE	4
- CEINTURES DE TRAPEZE	4
- CEINTURES DE TRAPERRE	4

**CONVENTION GENERALE ENTRE LA
COLLECTIVITE ET L'UNION
D'ASSOCIATIONS ESPACE NAUTIQUE DE
ROYAN**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1998, déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 6 Juillet 1998,

D'UNE PART,

ET

L'Union d'Associations Espace Nautique de ROYAN, Association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT sous le n° 2/04222/30.6.97, représentée par son Président, Monsieur TEXIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Bien qu'il n'existe pas à ce jour d'obligation légale pour la Commune et l'Association, de conclure une convention d'objectif, compte-tenu des caractéristiques de l'opération projetée, les parties en présence ont estimé de leur intérêt d'établir une telle convention pour les raisons suivantes :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des sports nautiques en général et de la voile en particulier, en rappelant que la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'Association Espace Nautique de ROYAN a pour objet l'exploitation d'une école de voile destinée à promouvoir l'enseignement de la voile organisée et à créer des produits d'enseignement à destination de différents publics (centres de loisirs, scolaires, comités d'entreprises, classes de mer et de découvertes etc...).

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à faire fonctionner l'Espace Nautique tout au long de l'année grâce à l'enseignement de la voile aux publics divers et variés. Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement économique de la Ville de ROYAN, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens matériels et financiers à l'Union d'Associations Espace Nautique de ROYAN dont les conditions de mise à disposition des locaux font l'objet d'une convention distincte et annexée à cette convention générale.

ARTICLE 2 : En contrepartie de cette mise à disposition, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er Janvier au 31 Décembre, devra :

- justifier du fonctionnement de l'espace nautique conforme à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle indiquera :

. le nombre de stagiaires accueillis avec mention de la progression par rapport à l'année précédente,

. le nombre de journées stagiaires réparties sur les différents publics (centres de loisirs, scolaires, comités d'entreprises, classes de mer et de découvertes, jardin de la mer) avec mention de la progression par rapport à l'année précédente.

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

- faire vérifier et signer par un Expert Comptable dûment inscrit au Tableau de l'Ordre, tous les documents et le bilan comptable de la gestion de l'Union d'Associations.

- convier à chacune des réunions de son conseil d'administration ou d'assemblée générale un représentant de la Ville de ROYAN et un représentant de l'Office Municipal du Tourisme qui siégeront en tant qu'observateur.

- respecter les dispositions fixé par l'arrêté du 9 Février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

- la progression de l'activité, condition essentielle et déterminante de la mise à disposition des locaux et du matériel, sera analysée en tenant compte du nombre de journées stagiaires mais aussi et surtout de la diversité des types de formation, du type de public accueilli et des périodes de fonctionnement de la base.

ARTICLE 3 : L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation

financière de la Ville de ROYAN, par exemple, au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à adhérer à la station voile.

ARTICLE 4 : L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de ROYAN puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes. La Ville de ROYAN dispense l'Espace Nautique des risques locatifs.

ARTICLE 5 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de ROYAN.

ARTICLE 6 : La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de sept ans.

La Ville de ROYAN notifiera à l'association la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : La convention spécifique concernant la mise à disposition par la Ville de ROYAN de locaux et de moyens matériels au profit de l'association est annexée aux présentes.

Fait à ROYAN le 16 Juillet 1998

L'Union d'Associations
Espace Nautique de ROYAN,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**le 14 Août 1998
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,**

La Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT
**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales**

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE
ET LES REGATES DE ROYAN**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 1998, déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 6 Juillet 1998,

D'UNE PART,

ET

Les Régates de Royan, association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT sous le n° 754, club affilié à la Fédération Française de Voile, représentée par son Président Monsieur Jean POMMERET, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Bien qu'il n'existe pas à ce jour d'obligation légale pour la Commune et l'Association, de conclure une convention d'objectif, compte-tenu des caractéristiques de l'opération projetée, les parties en présence ont estimé de leur intérêt d'établir une telle convention pour les raisons suivantes :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des sports nautiques en général et de la voile en particulier, en rappelant que la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : L'association Régates de Royan est un club à vocation sportive dont l'activité principale consiste d'une part à organiser des compétitions sportives et, d'autre part, à former des équipages participant à des compétitions.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à organiser, en propre ou en partenariat, sur le plan d'eau de ROYAN, des régates, ou toute autre manifestation, destinées aux voiliers habitables du 1er Mars au 30 Novembre. Ces régates sont destinées non seulement à des compétiteurs réguliers mais aussi à une population vacancière présente sur la station.

L'association s'engage également à ce que des membres de celle-ci participent à la fois aux régates se déroulant sur le plan d'eau de ROYAN mais aussi à des régates extérieures de niveau régional et, si possible, national.

L'association s'engage également à apporter son concours technique à l'occasion d'évènements sportifs exceptionnels se déroulant sur le plan d'eau de ROYAN.

L'association s'engage enfin à mettre en place tous entraînements à destination de ses coureurs pour améliorer leur formation ou leur donner des qualifications telle que arbitres, par exemple.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive de la Ville et la promotion économique et touristique de la station, la Collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

ARTICLE 2 : En contrepartie l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er Janvier au 31 Décembre, devra annuellement :

- justifier de la réalisation des objectifs poursuivis tels que définis à l'article 1er. En particulier, elle indiquera :

. le nombre des régates organisées localement en précisant le nombre de participants

. le nombre des régates tant locales qu'extérieures auxquelles auront participé des équipages portant les couleurs du club en précisant les classements obtenus et le niveau de la compétition

. le nombre d'entraînements réalisés

. le nombre de ses membres ayant suivi des "formations"

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

- convier à chacune des réunions de son conseil d'administration ou d'assemblée générale un représentant de la Ville de ROYAN qui siègera en tant qu'observateur

- s'efforcer lors de ses déplacements notamment d'être un ambassadeur de la ville de ROYAN et de promouvoir l'image sportive de celle-ci.

- respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 9 Février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité des établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

La multiciplicité des régates organisées, le public visé, les classements obtenus tant au plan local qu'à l'extérieur, sont les

conditions essentielles et déterminantes de la mise à disposition des moyens financiers par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de cent mille francs par an pendant une durée de trois ans. Cette somme sera versée : cinquante mille francs avant le 15 Mai et cinquante mille francs avant le 15 Octobre.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'associations ne sont pas réels ou suffisants, elle mettra en demeure l'association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer à l'issue de la première années. Si aucun changement n'était constaté par la Ville, la présente convention serait résiliée à l'issue de la deuxième année.

ARTICLE 5 : Une réunion de conciliation serait organisée au préalable de la mise en demeure en présence, notamment, d'un représentant de la Jeunesse et des Sports.

Fait à ROYAN le 16 Juillet 1998

Les Régates de Royan

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

La Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 Août 1998

Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS

**CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COLLECTIVITE
ET L'A.S.P.T.T. ROYAN**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 1998, déposée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 6 Juillet 1998,

D'UNE PART,

ET

L'A.S.P.T.T. ROYAN, association Loi de 1901, déclarée en Sous-Préfecture de ROCHEFORT sous le n° 82 17 89, club affilié à la Fédération Française de Voile, représentée par son Président Monsieur Jacques ASO, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'Association,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Bien qu'il n'existe pas à ce jour d'obligation légale pour la Commune et l'Association, de conclure une convention d'objectif, compte-tenu des caractéristiques de l'opération projetée, les parties en présence ont estimé de leur intérêt d'établir une telle convention pour les raisons suivantes :

- assurer la transparence des relations entre la Commune et l'Association,
- définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis,
- fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'Association.

Enfin, la Commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des sports nautiques en général et de la voile en particulier, en rappelant que la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : L'association A.S.P.T.T. ROYAN est un club à vocation sportive dont l'activité principale consiste d'une part à organiser l'enseignement de voile et, d'autre part, à former et suivre des équipages de compétitions.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à former des équipages de compétitions sur les bateaux suivants :

- Optimist
- Europe
- Laser
- et autres supports mis à disposition et équipés de manière similaire de telle sorte que les équipages sont tous en situation d'égalité.

L'association s'engage également à organiser de la voile club permettant l'accès à la voile de loisir et de sport sur les matériels suivants :

- catamaran de sport "16 pieds"
- 420
- Planche à voile
- Speed-sail
- et autres supports

L'association s'engage, enfin, à tout mettre en oeuvre pour faciliter l'obtention de résultats de ses coureurs au niveau régional, interrégional et, si possible, international.

Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive de la Ville et la promotion économique et touristique de la station, la Collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

ARTICLE 2 : En contrepartie l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er Janvier au 31 Décembre, devra annuellement :

- justifier de la réalisation des objectifs poursuivis tels que définis à l'article 1er. En particulier, elle indiquera :

- . le nombre d'équipages régulièrement engagés en compétition
- . le nombre des régates organisées localement en précisant le niveau et le nombre de participants
- . les classements obtenus par les équipages participant à des compétitions et le nombre de compétitions auxquelles ils auront participé
- . le classement national du club.

- communiquer à la Ville de ROYAN, au plus tard le 30 Avril de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

- convier à chacune des réunions de son conseil d'administration ou d'assemblée générale un représentant de la Ville de ROYAN qui siégera en tant qu'observateur.

- s'efforcer lors de ses déplacements notamment d'être un ambassadeur de la ville de ROYAN et de promouvoir l'image sportive de celle-ci

- respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 9 Février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité des établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

La réalisation effective des objectifs poursuivis est la condition essentielle et déterminante de la mise à disposition des moyens financiers par la Ville.

ARTICLE 3 : La Ville s'engage à verser la somme de cent mille francs par an pendant une durée de trois ans. Cette somme sera versée : cinquante mille francs avant le 15 Mai et cinquante mille francs avant le 15 Octobre.

ARTICLE 4 : Au cas où la Ville considèrerait que les objectifs assignés à l'associations ne sont pas réels ou suffisants, elle mettra en demeure l'association par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer à l'issue de la première années. Si aucun changement n'était constaté par la Ville, la présente convention serait résiliée à l'issue de la deuxième année.

ARTICLE 5 : Une réunion de conciliation serait organisée au préalable de la mise en demeure en présence, notamment, d'un représentant de la Jeunesse et des Sports.

Fait à ROYAN le 16 Juillet 1998

L'ASPTT de ROYAN,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

La Ville de ROYAN
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 Août 1998

Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS